1. Validité des conditions

Ces conditions générales de vente s'appliquent à toutes les relations commerciales entre ceux qui passent commande de nos produits et prestations de service (pour la suite « clients ») et nous. Elles ne s'appliquent qu'à des clients qui sont des entreprises au sens du § 14 BGB (code civil allemand).

Les contrats avec AOC International (Europe) GmbH ou l'une des sociétés associées suivantes :

TPV Electronics (Fujian) Co. Ltd ; Top Victory Electronics (Fujian) Co. Ltd ; TPV Technology (Beijing) Co., Ltd. Top Victory Electronics (Taiwan) Co. Ltd ; Top Victory Investments Ltd ; TPV Display Technology (Wuhan) Co. Ltd ; TPV Technology (Wuhan) Co. Ltd, (pour la suite désignées collectivement par « AOC »)
et concernant la fourniture de marchandises ou de prestations sont exclusivement conclus sur la base des conditions suivantes. Fait foi la liste valide des sociétés associées accessible depuis la page www.aoc-europe.com/company_terms.html à la date de conclusion du contrat.

La passation de la commande ou, au plus tard, sa réception suppose l'acceptation de ces conditions. Par quoi les contre-confirmations du client au motif de conditions différentes sont réfutées. Nous ne reconnaissons pas de telles conditions du client opposées aux nôtres ou en différant, à moins de les avoir expressément acceptées par écrit comme valides. Nos conditions s'appliquent également quand bien même nous effectuons nos livraisons sans réserve en ayant connaissance de conditions opposées ou différentes du client. Des clauses accessoires ou des conventions différentes ne sont juridiquement valides qu'avec notre accord écrit. Nos conditions générales s'appliquent aussi à toutes les affaires ultérieures conclues avec le client. Fait foi dans chaque cas la version valide à la date de conclusion du contrat.

2. Offre et conclusion de contrat

2.1. Les offres de AOC sont données à titre indicatif et sans engagement.

2.2. Les informations données par les prospectus, les tarifs, les catalogues, circulaires ou autres imprimés ou celles fournies par les documents de l'offre, qu'il s'agisse d'illustrations, dessins, descriptions, caractéristiques techniques ou descriptions de performances sont données sans engagement, dans la mesure où elles ne sont pas expressément désignées comme contractuelles. Nous sommes en droit de fournir des appareils légèrement modifiés dans la mesure où cela ne nuit pas à leur utilisation conforme au contrat. Si, du fait de la production ou pour d'autres motifs, des modifications substantielles de cotes, masses, illustrations ou dessins sont effectuées, le client est informé par écrit des modifications importantes ; si, dans les deux semaines à compter de l'arrivée de l'avis de modification, le client ne notifie pas son refus ou s'il confirme par écrit qu'il accepte ces modifications, seules les caractéristiques modifiées constituent la base du contrat. Il n'est pas besoin dans ce cas de confirmation supplémentaire de notre part.

2.3. Toute commande, même téléphonique ou passée sous forme électronique, engage le client pendant 1 semaine. La livraison ou la confirmation de la commande (« Sales Order Confirmation ») dans ce délai concrétise le contrat. Nos confirmations de commande ne sont données que sous réserve, après vérification de la solvabilité du client et dans la mesure où nous sommes nous-même livré à temps et en bonne et due forme. Toute réclamation concernant une confirmation de commande doit être faite sans retard, au plus tard toutefois dans la semaine et par écrit.

2.4. Des erreurs évidentes, des fautes d'impression, d'orthographe, des erreurs de calcul ou de calculs de coûts n'engagent à rien et ne fondent aucun droit à satisfaction.

2.5. Le client répond de l'exactitude des informations et des documents qu'il transmet tels que dessins, plans de construction, modèles ou similaires. Nous ne sommes en aucun cas obligé de vérifier que les informations du client sont exactes et complètes.

3. Propriété intellectuelle

3.1. Le règlement des programmes fournis donne au client la jouissance non transmissible et non exclusive du logiciel pour son utilisation sur un appareil. Cette clause s'applique aux programmes développés et adaptés par AOC ainsi qu'aux programmes fournis ou commercialisés par AOC. AOC ou les tiers conservent la propriété intellectuelle de ces programmes.

3.2. Nous nous réservons les droits de propriété matérielle et intellectuelle des devis, dessins et autres informations de type matériel ou non matériel – également sous forme électronique ; il est interdit de les rendre accessibles à des tiers sans notre accord. Dans la mesure ou nous fournissons des produits ou des prestations conformes aux dessins, modèles, échantillons ou autres documents fournis par le client, le client assume la garantie que les droits de tiers ne seront pas lésés.

4. Tarifs et paiement

4.1. Font toujours foi les prix indiqués dans notre confirmation de commande, ces prix s'entendent – sauf autre accord – nets, sans droits de douanes ni taxes ni autres prélèvements, en particulier droits d'importation / TVA ainsi qu'assurances éventuelles souhaitées par le client. Sauf autre accord écrit, le prix est à payer en totalité avant livraison de la marchandise (paiement d'avance). Si, pour des raisons dont le client est responsable, les livraisons s'effectuent après la date limite prévue à l'origine et si les frais de main d'œuvre et de matériel ou les tarifs de nos fournisseurs ont augmenté à compter de cette date, nous sommes en droit d'augmenter les prix en conséquence.

4.2. Tout retard de paiement donne lieu au règlement d'intérêts de 8 points de pourcentage au-dessus du taux de base de la BGB. La revendication d'un dommage plus élevé est réservée.

4.3. La revendication d'un droit de retenue ou la compensation assortie d'un éventuel recours du client ne sont tolérées que si le recours est incontestable ou juridiquement fondé.

5. Délai de livraison ou de fourniture de prestation

5.1. La livraison s'effectue conformément aux clauses INCOTERMS 2000 mentionnées par la confirmation de commande.

Si, indépendamment de notre volonté, la livraison se révèle impossible, les risques sont transmis au client dès que nous l'avons informé que nous sommes prêt à le livrer.

5.2. L'étendue et la date de livraison indiquées par notre confirmation de commande font seules foi. Nous sommes autorisés en tout temps à ne livrer que partiellement les commandes ou à ne fournir que partie des prestations.

5.3. Les délais de livraison que nous indiquons sont des délais approximatifs. Des dates limites de livraison fermes nécessitent notre accord exprès et écrit. Le délai de livraison que nous indiquons est respecté si la marchandise quitte le magasin avant sa fin ou si l'annonce que la marchandise est prête à être expédiée a été notifiée. Le respect de nos engagements de fournisseur présuppose la satisfaction par le client, en temps voulu et dans les formes requises, de ses engagements contractuels (fourniture de documents, autorisations, déblocages, règlement des paiements anticipés prévus, règlement des factures à échéance d'affaires déjà conclues, par exemple).

Les délais de livraison sont prolongés par des mesures prises dans le cadre de luttes sociales, grèves ou lock-out en particulier, ainsi que par des événements imprévus dont nous ne sommes pas responsables (cas de force majeure, mesures administratives, défaut de matière première, autorisations administratives non accordées, par exemple). La durée de la prolongation correspond au retard provoqué par ces obstacles. Cela s'applique également lorsque ces circonstances affectent nos propres fournisseurs.

5.4. Le client ne peut rompre le contrat dans le cadre des dispositions légales que si AOC est responsable du retard de livraison et après avoir proposé un délai de grâce raisonnable d'au moins quatre semaines pour l'exécution de la prestation. Cela n'implique pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client. Le client s'engage à répondre dans un délai raisonnable à notre requête lui demandant s'il renonce à sa commande ou s'il la maintient.

5.5. Si le client désire ou doit, sous sa responsabilité, faire retarder la livraison, les risques lui sont transmis à compter du jour où la commande est prête à être expédiée. Cela n'affecte en rien l'échéance des paiements et la livraison est au contraire considérée comme effectuée dans les délais convenus. Le client supporte les frais et risques du magasinage.

6. Réserve de propriété

6.1. La marchandise livrée reste notre propriété (marchandise sous réserve) tant que toutes les créances n'ont pas été recouvrées (y compris l'ensemble des soldes sur compte courant), créances qui pour quelque raison juridique que ce soit sont exigibles ou créances à venir.

Le client, contre cession des exigences qui en résultent, est en droit de vendre la marchandise sous réserve dans des relations commerciales régulières tant qu'il n'est pas en retard. Les mises en gage ni les dations en séquestre ne sont admises. Le client nous cède dès maintenant et en totalité, en garantie, toutes les obligations concernant la marchandise sous réserve (créances de solde sur compte courant comprises) dues à la revente ou à toute autre raison juridique (assurance, commerce illicite). Nous acceptons cette cession. Nous donnons procuration au client jusqu'à révocation de recouvrer en son nom les obligations qui nous sont cédées. Nous pouvons dénoncer cette procuration d'encaissement si le client ne satisfait pas, dans les délais, à ses obligations de paiement envers nous, s'il est en retard de paiement, si une demande d'ouverture de procédure judiciaire de liquidation des biens du client a été déposée, si le client est en cessation de paiement ou s'il devient insolvable d'une autre façon.

6.2. Si un tiers tente de s'emparer de la marchandise sous réserve, en cas de saisie en particulier, le client doit signaler que celle-ci est notre propriété et nous informer sans

délai de façon à nous permettre de faire valoir nos droits. Si le client ne respecte pas ses engagements contractuels – retard de paiement en particulier – nous jouissons du droit de résilier le contrat et de reprendre la marchandise sous réserve ou, le cas échéant, de demander la cession des revendications de restitution du client contre des tiers. Dans un tel cas, nous avons le droit de pénétrer dans les locaux du client pour pouvoir emporter la marchandise sous réserve dans le cadre de la revendication de réserve de propriété. Tous les frais qui résultent pour nous de l'enlèvement de la marchandise ainsi que de la défense de la propriété réservée ou de la perception des créances cédées sont à la charge du client.

Nous nous engageons à délier le client des garanties dues au titre des clauses précédentes, au choix et à la demande du client, dans la mesure où la valeur de ces garanties, réalisable dans le cas d'une récupération, dépasse de plus de 10% les obligations à couvrir.

7. Vices cachés et vices de forme

7.1. Le client doit, immédiatement après avoir reçu la marchandise, en vérifier l'intégrité, l'intégralité et les défauts, et signaler les défauts par écrit dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la marchandise. S'il ne le fait pas, il ne peut pas faire valoir ses droits à garantie et la marchandise est considérée comme acceptée, à moins qu'il ne s'agisse d'un défaut que l'examen ne pouvait pas détecter. Si par la suite un tel défaut se manifeste, il convient de le signaler immédiatement, au plus tard toutefois une semaine après sa découverte, dans le cas contraire, la marchandise est considérée comme acceptée. La charge de la preuve pour toutes les conditions de réclamation, en particulier pour le défaut lui-même, la date du constat du défaut et sa notification à temps, incombe au client.

7.2. Les pièces ou prestations présentant un vice matériel pendant le délai de prescription – sans égard à la durée de service – dans la mesure où la cause de ce vice était déjà présente lors du transfert des risques, seront, suivant les cas laissés à notre appréciation, réparés, rénovés ou remplacés. Le client conserve ses droits intacts en cas d'insuccès, de refus ou s'il juge que la solution adoptée n'est pas satisfaisante.

7.3. Les réclamations pour vice matériel sont prescrites au bout de 12 mois. Cela ne s'applique que dans la mesure où la législation allemande ne prescrit pas de délais plus longs (code allemand BGB §§ 438 section 1 n° 2 (Constructions et objets destinés à la construction), 479 sect. 1 (Droit de recours) et 634a sect. 1 n° 2 (Vices de construction)) et ne concerne pas les atteintes à l'intégrité du corps humain ou à la santé des personnes, conséquences d'une négligence grave ou intentionnelle de AOC, ni les vices celés de propos délibéré. Les règles légales de suspension de prescription, de suspension ou de reprise des délais restent applicables.

7.4. À la suite d'une notification de défaut, les paiements du client peuvent être retenus dans une certaine mesure, en rapport raisonnable avec les vices survenus. Si une notification de défaut est injustifiée, AOC est en droit de réclamer la compensation des frais qu'elle nous aura occasionnés.

7.5. Ne peuvent être considérés comme vices un écart minime aux caractéristiques prévues, une restriction modeste du service attendu, une usure naturelle ni des avaries survenues après la transmission des risques à la suite d'une faute ou d'une négligence de manipulation, un usage abusif, des consommables impropres, des travaux insuffisants, des conditions inappropriées ni un défaut dû à une influence extérieure particulière non prévue par le contrat, ni des erreurs logicielles non reproductibles. Si le client ou un tiers effectue des modifications ou des réparations

incorrectes, celles-ci ni leurs conséquences ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

7.6. Les réclamations du client pour les frais occasionnés par le dépannage ou le remplacement en garantie, frais de transports, de déplacement, de main d'œuvre ou de matériel en particulier, ne sont pas prises en compte dans la mesure où ces frais subissent une augmentation parce que l'objet de la fourniture doit être transporté sur un autre site que la succursale du client à moins que le transfert ne corresponde à son usage et à sa destination.

7.7. Les recours du client contre AOC selon § 478 BGB (Recours des entreprises) ne sont fondés que dans la mesure où le client et son acheteur n'ont pas trouvé d'accord dépassant les réclamations légales pour défaut. Pour l'étendue du recours du client contre AOC s'applique, de plus, selon le § 478 sect. 2 du BGB, le n° 7.6 de façon correspondante.

7.8. En cas de violation de droits de tiers par notre prestation, à notre appréciation, nous
- donnerons au client des droits sans exception de jouissance de la prestation ou
- présenterons notre prestation sans violation de droit ou
- reprendrons la prestation fournie par nous s'il n'est pas possible d'y remédier à coût raisonnable. On tiendra alors compte des intérêts du client d'une façon équitable.

7.9. Pour les demandes de dommages-intérêts s'applique du reste l'alinéa 8. Toute autre prétention du client contre AOC au-delà de ce que règle l'alinéa 7 pour vice caché ou de forme est exclue dans la mesure où l'alinéa 8 n'accorde pas expressément d'autres droits.

8. Aménagement du contrat et responsabilité

8.1. Dans la mesure où des événements imprévisibles modifient de façon considérable la signification économique ou le contenu de la fourniture ou ont un effet considérable sur notre entreprise, le contrat est aménagé raisonnablement et en toute bonne foi. Dans la mesure où cela n'est pas économiquement acceptable, AOC dispose du droit de rompre le contrat.

8.2. Nous sommes responsable :
- selon la loi sur la responsabilité du fait des produits
- des accidents portant atteinte à l'intégrité du corps humain ou à la santé des personne dont nous, nos représentants légaux ou nos agents d'exécution avons à répondre et
- de tous les dommages causés par nous ainsi que nos représentants légaux ou nos agents d'exécution, intentionnellement ou par grave négligence.

8.3. En cas de négligence légère, nous ne répondons, en dehors des cas mentionnés à l'alinéa 8.2, qu'à des violations d'engagements contractuels substantiels. Notre responsabilité se limite dans ce cas aux dommages prévisibles et typiques du contrat pour les préjudices financiers et dommages matériels.
En cas de retard ou d'erreur de livraison, nous ne répondons pas des dommages indirects en dehors des cas mentionnés à l'alinéa 8.2.

8.4. Pour les pertes de données, nous ne répondons que des frais exigés pour la restauration de données sauvegardées en bonne et due forme.

8.5. L'alinéa 7.3 s'applique de façon correspondante à la prescription.

9. Obligations liées à la législation sur l'environnement

9.1. Le client est en droit de rendre à AOC les emballages de transport sur le site de remise de la marchandise. Il y a droit de retour si l'emballage de transport est mis à disposition pour reprise immédiatement après remise de la marchandise ou lors d'une livraison ultérieure. Une contrepartie d'un montant de 2% de la valeur de la marchandise est prélevée pour le transport des emballages. Le droit du client de rapporter les emballages de transport à ses frais au siège social de AOC reste intact.

9.2. Le client s'engage à assister AOC gratuitement pour faire face à ses obligations d'élimination des déchets dans le cadre de la législation sur les équipements électriques (BGBl.I 2005,762). Cela comporte en particulier la satisfaction des obligations de documentation, la communication de renseignements sur le consommateur, les dates d'achats et d'autres obligations de fournir son concours nécessaires à l'application de la loi sur les équipements électriques et ses modalités. AOC se réserve le droit d'étendre les obligations du client et de demander une participation financière pour des affaires futures, après notification préalable.

10. Dégradation de la situation financière du client

10.1. Si, après la conclusion du contrat, le client devient insolvable, si une ouverture de procédure judiciaire de liquidation des biens du client est demandée ou si des circonstances apparues après la conclusion du contrat (conciliation judiciaire ou extrajudiciaire, annulation totale ou partielle des limites de crédit de l'assurance de crédit à la consommation) nuisent de façon considérable à la réputation de solvabilité du client, nous pouvons refuser de livrer jusqu'à obtention de la contrepartie ou jusqu'à ce que le client en ait fourni des garanties. Il en va de même dans la mesure où les faits fondant la dégradation considérable de la situation financière du client ne nous sont connus qu'après la conclusion du contrat, même si elles étaient déjà présentes avant la conclusion du contrat.

10.2. Si le client n'effectue pas la contrepartie dans un délai raisonnable et/ou ne fournit aucune garantie pour ses contreparties, nous sommes en droit de résilier le contrat et/ou de demander un dédommagement. Nous sommes en outre en droit de contester la revente des marchandises livrées sous réserve de propriété et de demander le stockage séparé desdites marchandises aussi longtemps que client ne remplit pas ses engagements en matière de prix pour la marchandise encore sous réserve de propriété ou n'a pas fourni de garantie de montant correspondant. Si nous choisissons d'être dédommagé, nous pouvons compter un dédommagement forfaitaire d'un montant de 10% de la valeur de la commande hors taxes, en plus des frais déjà résultants. Sous réserve de justification d'un dommage plus petit ou plus grand.

11. Divers

11.1. La nullité d'une clause ou de l'autre n'affecte pas la validité du reste du contrat. Les règles nulles seront remplacées par les prescriptions correspondantes du code civil.

11.2. Le lieu d'exécution de la livraison est le lieu d'expédition de la marchandise, le lieu d'exécution de toutes les obligations du client est Berlin.

11.3. Le lieu de juridiction compétent pour tous les litiges – ce qui inclut également les actions en procédures sur lettres de change, chèques et sur titres avec des contractants qui sont des négociants ou personnes juridiques de droit public ou de fonds particuliers de droit public inscrites au registre du commerce ou qui ont leur

siège en d'autres pays – est expressément stipulé à Berlin. Nous sommes toutefois en droit de poursuivre le client dans son lieu général de juridiction.

11.4. Berlin est, de plus, expressément stipulé comme lieu de juridiction compétent dans le cas où le contractant change de résidence après la conclusion du contrat.

11.5. Le droit allemand s'applique à tous les contrats. à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG/CVIM).